

1VESTIMMO

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique

au Capital de 1000.00 Euros

Siège Social : 3 Boulevard Maréchal Gallieni

21000 DIJON

RCS DIJON

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur KEBRIT Mohamed, né le 09/11/1980 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant à Dijon (Côte d'Or) au 3 Boulevard Maréchal Gallieni, célibataire.

a décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et d'adopter les présents statuts.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE
--

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

Indépendamment du fait que la Société soit composée d'un ou plusieurs associés, elle fonctionne de la même forme. Lorsque toutes les actions de la Société sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition de tous biens immobiliers,
- La souscription d'emprunts à cet effet ou non,
- La revente de ces biens,
- L'activité de marchand de biens,
- Toute opération de rénovation ou de promotion immobilière en ce compris toute opération de maîtrise d'œuvre et de construction,
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société est « **1VESTIMMO** ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **3 Boulevard Maréchal Gallieni à DIJON (21000)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au RCS et se terminera le **31/12/2025**.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS
--

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à **MILLE EUROS (1000 €)** et est divisé en 100 actions de même rang et de DIX EUROS (10 €) chacune.

ARTICLE 8 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'Associé Unique a apporté la somme de MILLE EUROS (1000 €). L'apport de l'Associé Unique a été entièrement libéré.

Laquelle somme de MILLE EUROS (1000 €) a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert à la **BANQUE CRÉDIT MUTUEL**, Agence Auditorium, 15 Boulevard de la Marne à Dijon (21), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 9 – AUGEMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Il/Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

Sauf si la société est unipersonnelle, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence de souscription desdites actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital social peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises en conséquence à la procédure d'agrément prévue par l'article « TRANSMISSION D' ACTIONS » ci-après.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par achat ou annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange d'actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent, en cas d'augmentation du capital social, être libérées :

- D'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription ;
- Et du surplus au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés ou à l'associé unique quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital des bénéficiaires, réserves ou primes, ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées à la souscription.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé ses actions cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des actions

A défaut de versement par l'associé unique ou les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit, au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en Justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION D'ACTIONS

A. DEFINITION

Le terme « transmission » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution d'actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

C. AGREMENT

1- Principe

I – La transmission des actions s'effectue librement lorsque la société est unipersonnelle.

II – En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions, quels qu'en soient la nature et les bénéficiaires, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.

2- Notification du projet de transmission

La transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des noms, prénoms ou dénomination et domicile ou siège social du ou des bénéficiaires de la transmission ainsi que du nombre des actions concernées et, s'il y a lieu, du prix ou de la valorisation retenue.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

Il est tenu compte des actions détenues par l'auteur de la transmission pour le calcul de cette majorité.

A défaut de notification dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément est réputé donné.

3- Agrément : Réalisation de la transmission

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée dans les conditions notifiées.

4- Refus d'agrément

Si la collectivité des associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires de la transmission ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transmission, à charge pour lui de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les deux (2) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions dont la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur alors que ses bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prorogé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés par l'auteur du projet de transmission et par la société, chacun pour moitié.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société dans un délai maximal de trente (30) jour à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la transmission est envisagée.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la transmission dans le délai de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la transmission au prix fixé par l'expert, à charge pour lui de notifier sa décision à la société dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Le présent article n'est pas applicable si la société est unipersonnelle.

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions de cet associé est de plein droit suspendu à compter de la réception de cette information.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après, a la faculté :

- Soit d'agréer la modification qui lui a été notifiée ;

Dans ce cas, la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions prend fin immédiatement à compter de la décision d'agrément.

- Soit de prononcer l'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article « EXCLUSION » ci-après.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Les stipulations du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

1 – Domaine – Compétence – Conditions

Tout associé peut être exclu par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après, dans les cas suivants :

- Violations répétées des statuts sociaux ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'intéressé est informé par le Président, vingt (20) jours au plus avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion, des griefs retenus contre lui. Le Président adresse la même information à chacun des associés.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est entendu par l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion à l'effet de fournir toutes explications. Il a la faculté de se faire assister par son conseil lors de ladite assemblée générale, et de requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

2 – Remboursement des actions

En cas d'exclusion, l'associé exclu a droit au remboursement de la valeur nominale de ses actions majorée de la part proportionnelle qui y est attachée dans les réserves et minorée, s'il y a lieu de la part proportionnelle dans les pertes constatées au dernier bilan clos à la date de l'exclusion.

Le remboursement interviendra dans un délai de deux (2) jours à compter de la décision d'exclusion. Il sera opéré :

- Soit par la société, aux fins d'annulation des actions de l'exclu et réduction corrélative de son capital social ;
- Soit par toute personne agréée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article « TRANSMISSIONS D'ACTION » ci-dessus et désirant se porter acquéreur des actions de l'exclu.

ARTICLE 16 – INDIVISION – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS

- I. Toute action est indivisible à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance de Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- II. En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire pour toutes décisions, sauf l'affectation du résultat.
Il est précisé que la règle ci-dessus est prévue sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.
Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de réception par la société.
Toutes les notifications, convocations, communications et informations à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.
En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier
En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1 – Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives de l'associé unique.

2 – Droits patrimoniaux – Ayants-droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3 – Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4 – Droit des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s’immiscer en quel manière que ce soit dans l’administration de la société.

TITRE III : DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – PRESIDENT

1 – Président

La société est administrée et représentée par un Président, personne physique ou morale.

2 – Nomination du Président

Le Président est nommé par l’associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l’article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L’ASSOCIE UNIQUE » ci-après.

Le Président n’est pas nécessairement associé de la société.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

3 – Révocation

Le Président est révocable par l’associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l’article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L’ASSOCIE UNIQUE » ci-après.

La révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital peuvent également demander en justice la révocation du Président, mais leur demande n’est recevable que si elle est fondée sur une cause légitime.

4 – Rémunération

L’associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l’article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L’ASSOCIE UNIQUE » ci-après, peut décider d’allouer au Président, pour l’exercice de ses fonctions, une rémunération, dont il/elle détermine le montant et les modalités.

5 – Direction générale – Représentation de la société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l’associé unique ou à la collectivité des associés, le Président est investi dans la limite de l’objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A l’égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6 – Responsabilité

Le Président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiées ;
- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7 – Délégations

Le Président n'est pas autorisé à consentir des délégations de pouvoirs, sauf autorisation préalable d'un directeur général s'il en existe et de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

8 – Président personne morale

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Président personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

9 – Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1 – Qualité et nombre

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, sans que ce nombre puisse excéder deux (2).

2 – Mission et Pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Les directeurs généraux sont dotés des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de leur désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Les directeurs généraux n'ont pas le pouvoir légal de représenter la société.

3 – Responsabilités

Les directeurs généraux sont responsables, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiées ;

- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par eux dans leur gestion.

4 – Révocation

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision de l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

5 – Délégation

Le directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

6 – Rémunération

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après, peut décider d'allouer aux directeurs généraux, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, dont il/elle détermine le montant et les modalités.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 – Domaine

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce, sont soumises au contrôle de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après.

2 – Procédure

Le contrôle est effectué *à posteriori* par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur rapport préalable du Président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, au plus tard lors de l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

Néanmoins, il est précisé que, si la société est unipersonnelle, le rapport ci-dessous n'aura pas mentionné les conventions conclues entre la société et l'associé unique. Seules seront alors visées les conventions conclues, directement ou indirectement, entre la société et ses dirigeants non associés.

Le Président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions conclues aux cours de l'exercice écoulé et de celle dont l'exécution s'est poursuivie au cours dudit exercice ;
- Le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les effets produits par elles au cours de l'exercice.

Ce rapport est présenté à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée ne pas part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation implicite de ladite convention.

Si la société a un commissaire aux comptes, le Président doit aviser celui-ci des conventions intervenues dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion. Lorsque l'exécution de convention conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

3 – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société resteront à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé intéressé par la convention non approuvée. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité sera solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription ci-dessus est la date de la conclusion de la convention et non pas la date à laquelle l'associé unique ou la collectivité des associés a refusé de la ratifier.

4 – Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes lorsque la société en a désigné un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-après, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'approbation des comptes du sixième exercice.

Il/Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital social.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des décisions, assemblées ou consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés en même temps que ceux-ci.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES
--

ARTICLE 22 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions prises au lieu et place de la collectivité des associés et qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, côté, paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collectives, et signé par lui.

Si la société est pluripersonnelle, les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1 – Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération dans le délai prescrit des versements exigibles sur ses actions. La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire a plus tard à la date de la décision collective.

2 – Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société), y compris en cas de liquidation ;
- Attribution d'un acompte sur dividendes ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- Modifications des statuts, sauf mention contraire ;
- Modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;
- Attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Prorogation ou dissolution de la société ;
- Soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé.

3 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être adoptées :

- Soit en assemblée générale ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés ;
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet), à condition toutefois que la technologie utilisée assure une sécurité suffisante quant à l'identité des participants et à l'intégrité de leur vote ;

Ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels et l'exclusion d'un associé doivent obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale des associés.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10% du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée générale ou informés des consultations ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4 – Droit de vote

Sauf ce qui est stipulé à l'article « INDIVISION – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS » ci-avant, tout associé a le droit de voter dans le cadre des décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5 – Majorité

Les décisions collectives de toute nature sont adoptées à la majorité des actions composant le capital social.

A titre d'exception au principe énoncé ci-avant, il est précisé que les décisions relatives :

- A l'agrément des cessions d'actions ;
- A l'exclusion d'un associé ;
- A la dissolution anticipée de la société ;

Ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des actions composant le capital social.

6 – Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Outre les cas visés à l'article L. 227-19 du Code du Commerce, les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime des associés :

- Modification des conditions de transmission d'actions ;
- Modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- Modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- Changement de nationalité de la société.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE

Les stipulations du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Lorsqu'elles sont prises en assemblée générale les décisions collectives sont soumises aux règles suivantes :

1 – Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

3 – Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

4 – Représentation

Un associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant la qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de bénéficiaire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5 – Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

6 – Feuille de présence – Vote

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble un dixième (1/10^{ème}) du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

7 – Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Préalablement à toute décision collective, la société tient à la disposition des associés au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux prévus pour les Sociétés Anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication et d'exprimer leur vote en connaissance de cause.

Il en est de même, lorsque la société est unipersonnelle, au profit de l'associé unique, sauf le cas où ce dernier est également Président de la société.

TITRE V : RESULTAT SOCIAL

ARTICLE 25 – AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- En toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I – Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixé par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II - L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-avant a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il/elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-avant peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV – Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des

coptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander à l'associé unique ou à la collectivité des associés de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai ci-dessus rappelé, ou dans le cas où les stipulations du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

TITRE VI : PACTE D'ASSOCIES STATUTAIRE

ARTICLE 28 – DEFINITIONS

Il est précisé que :

- Le terme « Titre » désigne toute valeur mobilière représentative d'une quote-part du capital de la société ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quote-part du capital de la société ;
- Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de « Titres ».

ARTICLE 29 – DROIT DE PREEMPTION

Le présent article a pour objet de conférer à chacun des associés un droit de préemption en cas de projet de Transmission de tout ou partie de ses Titres par un autre associé.

Sauf préjudice de l'application de l'article « TRANSMISSIONS D'ACTIONNAIRES » ci-avant, toute Transmission de Titres est soumise à un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions suivantes.

1 – Organisation du droit de préemption

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des associés, la Transmission projetée ou promise doit être notifiée par son auteur à la société et à chacun des autres associés avec indication des noms, prénoms ou dénomination, et domicile ou siège social du bénéficiaire de la Transmission, du nombre de Titres dont la Transmission est projetée ou promise, et du prix de cession ou des modalités d'évaluation des Titres ainsi que des autres conditions de la Transmission.

A réception de cette notification, les associés bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai d'un (1) mois pour notifier au Président de la société qu'ils entendent exercer leur droit.

Chacun des associés bénéficiaires du droit de préemption indique le nombre de Titres pour lequel il entend exercer son droit.

Si le nombre de Titres préemptés excède le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée aux termes de la notification du projet de Transmission, le Président de la société répartit les Titres entre les associés ayant émis le souhait e préempter au prorata du nombre de Titres détenus par chacun d'entre eux et dans la limite de leur demande.

Le Président notifie au cédant le résultat de la procédure de préemption.

Il est précisé que le droit de préemption ne peut valablement exercer que pour la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée aux termes de la notification initiale.

2 – Défaut de préemption

A défaut de préemption, la Transmission est réalisée au profit du ou des bénéficiaire(s) mentionné(s) dans la notification, selon les modalités et aux conditions notifiées.

3 – Conséquences de l'exercice du droit de préemption

Le cas échéant, la Transmission au profit du bénéficiaire du droit de préemption est réalisée aux conditions de la Transmission notifiée.

Les actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires doivent, dans le délai d'un (1) mois de la réception des notifications de préemption, être remis aux auteurs de ladite notification contre paiement du prix.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS
--

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait eu dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article « DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE » ci-avant, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de durée de leurs fonctions et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile o nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à celles des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelée, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 31 – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés ;
- Les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le **31 Décembre 2025**.

B. NOMINATION DU PRESIDENT

• **Monsieur KEBRIT Mohamed**, né le 09/11/1980 à DIJON (21), demeurant à Dijon (Côte d'Or) au 3 Boulevard Maréchal Gallieni, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

La rémunération de Monsieur KEBRIT Mohamed au titre de ses fonctions de Président sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des associés ou de l'associé unique.

Monsieur KEBRIT Mohamed aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

C. PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est spécialement délégué :

- Pour signer l'avis de constitution prescrit par l'article R.210-3 du Code du Commerce ;

- Pour retirer, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fonds représentant le capital social déposés à la banque.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

D. MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat exprès à Monsieur KEBRIT Mohamed, avec faculté de substituer, à l'effet d'accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir sous la dénomination 1VESTIMMO, un compte indivis entre tous les associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; Faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Signer la correspondance ;
- Retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques bancaires ou télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires ;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner
- toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

E. REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

F. FRAIS


Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

Fait à Dijon, le 04/09/2024.

Fait en TROIS (3) exemplaires

Monsieur KEBRIT Mohamed

L'Associé Unique

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'MK' with a flourish.